République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la création du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs à Saint-Blaise

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Le Conseil communal sollicite votre Autorité concernant la création du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs à Saint-Blaise, selon le projet d'arrêté joint.

Suite à l'introduction de la Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS) en 2005, les communes ont eu pour mission de mettre en place des guichets sociaux régionaux.

Pour le district, ces mises en œuvre ont engendré la création, en 2007, du service social de l'Entre-deux-Lacs et, c'est l'objet de ce rapport, la création d'une agence AVS/AI régionalisée.

2 Régionalisation des agences AVS/AI

Le 23 février 2005, le Grand Conseil a adopté la Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS) qui est entrée en vigueur le 1er mai 2005. Cette nouvelle législation comprend cinq instruments :

1) l'unité économique de référence (UER)
2) le revenu déterminant unifié (RDU)
3) le processus d'examen du droit aux prestations sociales
4) la base centralisée de données sociales (BaCerDoS)
5) les guichets sociaux régionaux (GSR)

A son article 9, la LHaCoPS précise que les communes créent des GSR mais que l'Etat participe aux charges de fonctionnement des guichets sociaux qu'il reconnaît par le versement d'indemnités. La loi prévoit encore que l'Etat définit les principes de fonctionnement des GSR et qu'il veille à la formation de leur personnel.

La mise en place des GSR a été planifiée en trois étapes. La première, achevée, a visé au regroupement des services sociaux. Les communes de l'Entre-deux-Lacs ont créé, en 2007, sous la dénomination de Service Social Régional de l'Entre-deux-Lacs (ci-après : SSREDL), leur service social régionalisé, dont l'organe est la commission sociale régionale (ci-après : CSR).

Regroupant le bassin de population de notre région, le SSREDL touche ainsi actuellement près de 20'000 habitants, répartis dans les 8 communes du district de Neuchâtel (sauf la ville de Neuchâtel). Il permet aux administrés de recevoir, au travers d'un service compétent en la matière, toute l'aide et le soutien qu'ils méritent.

La deuxième étape est la régionalisation des agences AVS. Ces dernières couvrent les mêmes bassins de population que ceux desservis par les services sociaux et elles sont rattachées aux structures régionales prenant en charge l'aide sociale. Ces nouvelles structures doivent être mises en place dans le courant de 2009 et débuter leur activité au début 2010.

Ainsi, nous vous proposons de transformer l'actuel SSREDL en Guichet Social Régional de l'Entre-deux-Lacs : **GSR-EDL**.

Enfin, à l'horizon 2010-2011, on verra encore poindre des adaptations, notamment avec la gestion des bourses d'études, les emplois temporaires, le recouvrement d'avances d'entretien, l'assurance maladie, etc. Ces aspects seront traités en temps voulu.

3 Mise en place de l'agence régionale

Courant 2007, la caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) a informé les autorités communales du fait qu'il était prévu de transférer aux services sociaux régionaux la compétence des agences communales AVS/AI, à l'instar de ce qui se fait déjà dans les Villes, ceci avec effet au 1er janvier 2009.

Dans un premier temps, refroidie par le surcoût qu'a occasionné pour notre Région la création du « pot commun » pour les frais de personnel des services sociaux, la CSR n'était pas pressée d'aller de l'avant.

Pourtant, des contacts pris avec les services cantonaux concernés ont permis de rassurer les membres de la CSR, notamment lorsqu'il a été défini que, pour les agences régionales AVS/AI, il n'était pas prévu de mettre en place un pot commun, compte tenu des problèmes rencontrés dans le cas précédemment évoqué. Dès lors, l'intégration de l'agence régionale AVS (ci-après : ARAVS) au SSREDL pouvait et devait être préparée.

Il est apparu naturel de vouloir intégrer cette nouvelle entité au sein de l'existant, tout en lui mettant à disposition les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Il n'est pas inutile de relever que l'intégration de l'ARAVS au GSR-EDL permettra aux communes de recevoir une somme de l'ordre de 1.77 franc par habitant (indemnité versée par la CCNC en 2008). Le Conseil d'Etat a par ailleurs informé que la CCNC prévoit, à terme, d'augmenter cette indemnité en fonction de ses résultats financiers.

La projection budgétaire 2009 de l'ARAVS de l'EDL a été validée par la CSR en novembre 2008. Le budget avait été calculé pour une première période de fonctionnement de 6 mois (voir annexe 4), tenant compte du fait de la mise en place de cette nouvelle structure au 1er juillet 2009 déjà. La CSR a validé le budget 2010 réalisé en doublant les montants adoptés en novembre 2008, soit un montant d'environ 40'000 francs à charge de la commune de La Tène. La dotation de 1.4 poste prévue dans le cadre du budget initial tient compte du bassin de population à desservir, pondérée au nombre de paiements de prestations complémentaires, soit quelques 616 dossiers administrés par nos communes au 31 décembre 2008. De plus, ce taux d'occupation a été recommandé par la caisse cantonale de compensation.

Enfin, nous relevons que, si cette nouvelle structure implique de nouvelles dépenses pour les communes concernées, lesquelles s'en passeraient évidemment volontiers, il sera possible, au travers de ce changement, de libérer chaque administration communale des tâches assumées par l'ARAVS.

4 Conclusion

La CSR a œuvré afin de trouver la solution financière la plus raisonnable permettant aux communes membres d'assumer leurs missions au sens des décisions prises par les instances cantonales.

Les termes de la convention d'organisation ont été modifiés en fonction de cette nouvelle réorganisation, de la création de la commune de La Tène et d'un changement de fonctionnement. En effet, depuis quelques mois, toutes les communes sont représentées au sein de la Commission Sociale Régionale.

Pour terminer, le Conseil communal s'engage à tenir son engagement pour la Région de l'Entre-deux-Lacs, afin de tenir les budgets et de limiter les dépenses à ce qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la création du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs à Saint-Blaise.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 12 octobre 2009 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la création du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs à Saint-Blaise
Annexe 2 : Nouvelle convention d'organisation du guichet social régional, du 20 août 2009
Annexe 3 : Projet du règlement de fonctionnement du GSR-EDL
Annexe 4 : Budget de fonctionnement 2009 de l'ARAVS

Annexe 1

République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Arrêté du Conseil général
concernant
la création du guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs à Saint-Blaise

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 12 octobre 2009,
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Adhésion

Article premier
La commune de La Tène adhère au guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs (GSR-EDL) et, à cet effet, en adopte la convention d'organisation comportant 21 articles (version du 20 août 2009).

Introduction

Art. 2
Le présent arrêté ne déploiera ses effets que lorsque toutes les autres communes intéressées auront également approuvé leur adhésion au GSR-EDL ainsi que la nouvelle convention d'organisation.

Exécution

Art. 3
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 5 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,	Le secrétaire,
M. Binggeli	N. Krügel

Annexe 2

GUICHET SOCIAL REGIONAL DE L'ENTRE-DEUX-LACS

CONVENTION D'ORGANISATION
20 août 2009

Les Conseils généraux des communes de Cornaux, Cressier, Enges, Hauterive, Lignières, Le Landeron, la Tène, Saint-Blaise, (ci-après : les communes signataires),

Vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales cantonales, du 23 février 2005 (LHaCoPS) ;

Vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc) ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc) ;

Vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, et son règlement d'exécution (RAVS), du 31 octobre 1993 ;

Vu la règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971 ;

conviennent :

I. GENERALITES

Nom

Article premier Sous la dénomination de « Guichet social régional de l'Entre-deux-Lacs» (ci-après : GSR-EDL), il est créé un Guichet Social Régional au sens de l'article 9 LHaCoPS.

Buts

Art. 2 Les buts du GSR-EDL sont de remplir les tâches des communes signataires en matière :

a) d'aide sociale (article 13 LASoc) ;
b) d'agence régionale AVS/AI (art. 4, règlement de la Caisse cantonale de compensation, ci-après : CCNC) ;
c) de toute autre tâche de nature sociale, notamment liée à la Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), que l'Etat ou les communes signataires décréteraient de la compétence du GSR-EDL.

Siège

Art. 3 Le siège administratif du GSR-ED est à la commune de Saint-Blaise (commune siège).

Fonctionnement

Art. 4 Le GSR-EDL est organisé et agit conformément au règlement de fonctionnement (ci-après : le règlement) adopté conformément à l'article 7 ci-après.

II. ORGANE DIRECTEUR

Organe

Art. 5 L'organe directeur du GSR-EDL est la commission sociale régionale (ci-après : CSR).

Composition de la CSR

Art. 6 La CSR est composée de douze membres, à savoir :

a) avec voix délibérative :

- 8 conseillers communaux en charge des affaires sociales dans les 8 communes signataires de la présente convention.

b) avec voix consultative :

- un responsable administratif de la commune siège,
- un membre du personnel qualifié du service social intercommunal de l'Entre-deux-Lacs, ci-après : SSREDL, au sens de l'article 2,
- l'agent responsable de l'agence régionale AVS/AI (ARAVS), au sens de l'article 2,
- un représentant du service de l'action sociale (ci-après :SAS).

Attributions principales de la CSR

Art. 7 [1] La CSR :

a) est autorité d'aide sociale, au nom et pour le compte des communes signataires ;
b) dirige le GSR-EDL ;
c) nomme et révoque son personnel ;
d) désigne l'agent responsable de l'agence régionale AVS/AI (article 4 du règlement de la CCNC) ;
e) peut attribuer des mandats ponctuels externes ;
f) transmet les avis d'aide sociale au SAS (article 23 RELASoc), ainsi qu'aux communes signataires concernées ;
g) présente les décomptes périodiques au SAS (article 24 RELASoc) ;

h) dresse un bilan annuel des dossiers ;
i) reçoit les plaintes éventuelles des usagers du GSR-EDL ;
j) adopte le budget du GSR-EDL ;
k) approuve les comptes du GSR-EDL ;
l) adopte le règlement de fonctionnement et les modifications éventuelles ;
m) préavise l'adhésion d'une commune au GSR-EDL.

[2] Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

[3] Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

Communes

Art. 8 Les communes signataires conservent un droit de regard sur les dossiers les concernant.

Chaque commune peut demander à être entendue sur les dossiers la concernant auprès de la CSR.

III. FONCTIONNEMENT DU GSR-EDL

Attributions principales

Art. 9 [1] Le GSR-EDL, par son personnel:

a) remplit les tâches d'action sociale prévues à l'article 2 LASoc ;
b) fournit l'aide sociale immédiate (article 22 LASoc) ;
c) instruit les demandes d'aide et propose les mesures commandées par les circonstances à la CSI (articles 31 et 34 LASoc) ;
d) collabore à l'élaboration du budget du GSR-EDL ;
e) tient les comptes d'aide matérielle ;
f) exerce toutes les tâches que lui confient la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et les dispositions d'exécution fédérales et cantonales ;
g) entretient des rapports directs avec la Caisse cantonale de compensation et se conforme à ses instructions dans l'exercice des tâches de l'agence AVS.

[2] Le règlement fixe ses autres attributions et son mode de fonctionnement.

IV. FINANCES

Frais de fonctionnement

Art. 10 Les frais de fonctionnement du GSR-EDL comprennent notamment :

a) les frais administratifs ;
b) les frais de personnel, les honoraires et vacations ;
c) les frais de location des locaux et du mobilier ;
d) l'amortissement du matériel et autres fournitures ;
e) les intérêts passifs et les frais divers.

Couverture des frais

Art. 11 Les communes signataires s'engagent à couvrir les frais de fonctionnement du GSR-EDL comme suit :

a) 50%, au prorata du nombre d'habitants
b) 50%, au prorata du nombre de dossiers traités.

L'éventuel excédent de charges est couvert selon les mêmes règles.

Le montant et la tarification susmentionnés sont fixés par le règlement.

Comptes

Art. 12 Les comptes de fonctionnement du GSR-EDL sont tenus par la commune siège, selon un forfait fixé par le règlement.

Vérifications

Art. 13 [1] La CSR est tenue de faire procéder à un contrôle fiduciaire des comptes de fonctionnement une fois par législature par l'organe de révision mandaté par la commune siège.

[2] Au surplus, l'agence régionale AVS est soumise aux révisions et contrôles prévus par la LAVS et les dispositions fédérales et cantonales d'exécution.

V. ADMISSION, DEMISSION, DISSOLUTION

Admission

Art. 14 Toute commune peut adhérer au GSR-EDL, moyennant préavis favorable de la CSR.

Démission

Art. 15 [1] Les communes signataires ne peuvent quitter le GSR-EDL avant une période initiale de 2 ans dès sa création.

[2] Passé ce délai, toute commune peut démissionner pour la fin d'une année, moyennant une dédite écrite donnée une année à l'avance à la CSR.

[3] La commune signataire sortante perd tout droit aux avoirs du GSR-EDL.

Dissolution

Art. 16 Le GSR-EDL peut être dissout par décision prise à la majorité des deux tiers de l'effectif total des conseillers communaux en charge des affaires sociales des communes signataires, réunis en assemblée.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Durée

Art. 17 La durée de la présente convention est indéterminée.

Entrée en vigueur

Art. 18 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Abrogation

Art. 19 La présente convention abroge toutes dispositions antérieures, notamment la convention relative à la création SSREDL, du 19 mai 2006.

Adoption

Art. 20 La présente convention est adoptée par un arrêté du Conseil général des communes signataires.

Sanction

Art. 21 [1] La présente convention devient exécutoire pour toutes les communes signataires qui adoptent l'arrêté d'adhésion au sens de l'article 20.

[2] Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.

Annexe 3

GUICHET SOCIAL REGIONAL DE L'ENTRE-DEUX-LACS

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
(projet)

La commission sociale régionale (ci-après : CSR),

vu la convention intercommunale relative à la création du GSR-EDL du 20 août 2009 (ci-après : la convention),

arrête :

Nomination de la CSR

Chaque exécutif des communes signataires de la convention désigne son représentant à la CSR, soit le conseiller communal en charge des affaires sociales.

Fonctionnement de la CSR

Art. 2 [1] La CSR fonctionne en tant que commission sociale régionale élargie à toutes les communes signataires.

[2] La CSR se réunit en principe deux fois par mois.

[3] La CSR nomme son bureau pour une période administrative d'une année.

[4] La gestion administrative de la CSR, notamment la rédaction des procès-verbaux, est assurée dans le cadre d'un mandat administratif désigné par la CSR.

[5] Un responsable administratif de la commune siège, un membre du personnel qualifié du SSREDL, l'agent responsable l'ARAVS ainsi qu'un représentant du service de l'action sociale assistent aux séances avec voix consultative.

Autres attributions de la CSR

Art. 3 Outre les attributions prévues par la convention à l'article 7, la CSR :

- est compétente pour ouvrir et gérer un compte courant de trésorerie ;
- règle, le cas échéant, les conditions des interventions du personnel du GSR-EDL pour des mandats externes.

Fonctionnement du bureau

Art. 4 [1]Le bureau de la CSR est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

[2.] Le bureau assure le suivi entre les séances bimensuelles et, en cas d'urgence, peut prendre certaines décisions au nom de la CSR, sous réserve de ratification lors de la séance suivante.

[3] Les membres de la CSR avec voix consultative sont invités à assister ponctuellement aux séances du bureau selon l'ordre du jour.

Personnel

Art. 5 [1] Le personnel qualifié du SSREDL doit être au bénéfice d'un diplôme d'assistant social d'une école reconnue ou d'une licence en sciences sociales ou justifier d'une formation jugée équivalente.

[2] Le personnel engagé bénéficie d'un contrat de droit privé et est soumis au statut du personnel communal de la commune siège.

[3] La CSR le rémunère sur la base du statut du personnel de l'Etat.

[4] Les frais de déplacement du personnel sont calculés au kilomètre selon le tarif appliqué par l'Etat.

[5] La description de la fonction, le cahier des charges et les conditions de travail font l'objet d'un document annexe, établi par la CSR.

[6] Le personnel du GSR-EDL est sous la responsabilité du chef du personnel de la commune siège.

Couverture des frais

Art. 6 [1] Le 50% des charges nettes de fonctionnement est réparti entre les communes signataires, au prorata du nombre d'habitants selon le recensement cantonal.

[2] L'autre 50% des coûts est réparti également entre les communes signataires, au prorata du nombre de dossiers ouverts.

[3] Le recensement des communes au 31.12. de l'année en cours fait foi pour la répartition par habitant.

[4] Le nombre de dossiers ouverts (moyenne annuelle de l'année écoulée) fait foi pour la répartition par dossier, selon la statistique fournie par l'office cantonal de l'aide sociale et la CCNC.

Modalités de paiement

Art. 7 [1] Un acompte, basé sur le budget de l'année en cours, sera versé à la commune siège tous les mois par chaque commune signataire.

[2] Au bouclement des comptes de l'année civile, un décompte définitif, calculé selon les critères de répartition mentionnés à l'article 6, prenant en considération les acomptes déjà versés, est envoyé aux communes.

[3] Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours.

[4] Il sera perçu des intérêts de retard au taux de référence figurant à l'article 27 du Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc).

Relations avec la commune siège (Saint-Blaise)

Art. 8 [1] La commune de Saint-Blaise se charge, pour un montant annuel forfaitaire fixé par la CSR, de la gestion financière du GSR-EDL ainsi que des frais de fonctionnement de la CSR (honoraires). Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution salariale.

[2] Ce montant comprend la rémunération du personnel, l'élaboration du budget, le bouclement des comptes du SSREDL ainsi que la facturation des acomptes aux communes signataires.

Devoir de réserve et de discrétion

Art. 9 Les membres de la CSR et le personnel du GSR-EDL sont tenus à un devoir général de réserve et de discrétion.

Procédure d'aide

Art. 10 [1] Toute personne sollicitant une aide sociale doit directement s'adresser au GSR-EDL.

[2] La limite de compétence financière du personnel du GSR-EDL se monte à CHF 2'000.00 par dossier pour les cas d'urgence.

Cahier des charges

Art.11 [1] Le cahier des charges est établi par la CSR et peut être revu chaque année.

[2] Il doit au moins contenir les points suivants:

1) relations hiérarchiques ;
2) autorisation pour l'ouverture et la gestion des dossiers ;
3) spécification du temps de travail ;
4) conditions de déplacements éventuels dans les autres communes signataires (pour une personne à mobilité réduite par exemple) ainsi que dans les lieux autres que l'administration communale de la commune siège.

Budget, comptes et rapport d'activité

Art. 12 La CSR établit le budget, les comptes et son rapport d'activité et les adresse aux communes signataires au plus tard fin septembre pour le budget et dans le courant mars pour les comptes et le rapport d'activité.

Entrée en vigueur

Art.13 [1]Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la CSR.

[2] Il pourra en tout temps être adapté à l'évolution du GSR-EDL.

Saint-Blaise, janvier 2010

Au nom de la CSR

Le président : Le secrétaire :

N.B. Toutes les dénominations visant des personnes et formulées au masculin dans ce document s'entendent aussi bien au féminin.

AGENCE REGIONALE AVS DE L'ENTRE-DEUX-LACS
BUDGET DE L'EXERCICE 2009 (6 MOIS)

REPARTITION	*Saint-Blaise*	*Hauterive*	*La Tène*	*Le Landeron*	*Cressier*	*Cornaux*	*Lignières*	*Enges*	*B2009*	*B2008*	*C2007*
Population au 31.12.2007	**16.18%**	**12.87%**	**24.70%**	**22.36%**	**9.74%**	**7.76%**	**4.92%**	**1.49%**	**100%**	**100%**	**100%**
Dossiers ouverts	**12.34%**	**16.56%**	**28.41%**	**27.92%**	**6.49%**	**5.68%**	**2.11%**	**0.49%**	**100%**	**100%**	**100%**

DEPENSES	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Frais d'administration											
Administration (50%)	145.60	115.85	222.30	201.20	87.60	69.80	44.25	13.40	900.00	0.00	0.00
Administration (50%)	111.05	149.05	255.70	251.30	58.45	51.15	19.00	4.40	900.00	0.00	0.00
Vacations (50%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Vacations (50%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Ressources humaines											
Traitements (50%)	4'974.15	3'957.65	7'595.10	6'874.95	2'993.75	2'385.10	1'512.00	457.25	30'750.00	0.00	0.00
Traitements (50%)	3'793.85	5'091.70	8'735.80	8'586.05	1'996.75	1'747.15	648.95	149.75	30'750.00	0.00	0.00
Charges sociales (50%)	1'472.05	1'171.20	2'247.65	2'034.55	885.95	705.85	447.45	135.30	9'100.00	0.00	0.00
Charges sociales (50%)	1'122.75	1'506.80	2'585.25	2'540.90	590.90	517.05	192.05	44.30	9'100.00	0.00	0.00
Frais de personnel (50%)	16.20	12.85	24.70	22.35	9.75	7.75	4.90	1.50	100.00	0.00	0.00
Frais de personnel (50%)	12.35	16.55	28.40	27.90	6.50	5.70	2.10	0.50	100.00	0.00	0.00
Charges d'exploitation											
Fournitures de bureau (50%)	48.55	38.60	74.10	67.05	29.20	23.25	14.75	4.45	300.00	0.00	0.00
Fournitures de bureau (50%)	37.00	49.70	85.25	83.75	19.50	17.05	6.35	1.45	300.00	0.00	0.00
Achat mobilier et produit (50%)	80.90	64.35	123.50	111.80	48.70	38.80	24.60	7.45	500.00	0.00	0.00
Achat mobilier et produit (50%)	61.70	82.80	142.05	139.60	32.45	28.40	10.55	2.45	500.00	0.00	0.00
Entretien équipement (50%)	80.90	64.35	123.50	111.80	48.70	38.80	24.60	7.45	500.00	0.00	0.00
Entretien équipement (50%)	61.70	82.80	142.05	139.60	32.45	28.40	10.55	2.45	500.00	0.00	0.00
Maintenance informatique	647.05	514.80	988.00	894.30	389.45	310.25	196.70	59.50	4'000.00	0.00	0.00
Téléphone,frais postaux,div. (50%)	48.55	38.60	74.10	67.05	29.20	23.25	14.75	4.45	300.00	0.00	0.00
Téléphone,frais postaux,div. (50%)	37.00	49.70	85.25	83.75	19.50	17.05	6.35	1.45	300.00	0.00	0.00
Location bureaux+mobilier (50 %)	727.95	579.15	1'111.50	1'006.10	438.10	349.05	221.25	66.90	4'500.00	0.00	0.00
Location bureaux+mobilier (50 %)	555.20	745.15	1'278.40	1'256.50	292.20	255.70	94.95	21.90	4'500.00	0.00	0.00
TOTAL DEPENSES	**14'034.50**	**14'331.65**	**25'922.60**	**24'500.50**	**8'009.10**	**6'619.55**	**3'496.10**	**986.30**	**97'900.00**	**0.00**	**0.00**

RECETTES	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Part employés charges (50%)	727.95	579.15	1'111.50	1'006.10	438.10	349.05	221.25	66.90	4'500.00	0.00	0.00
Part employés charges (50%)	555.20	745.15	1'278.40	1'256.50	292.20	255.70	94.95	21.90	4'500.00	0.00	0.00
Subvention cantonale (50%)	1'374.95	1'094.00	2'099.45	1'900.40	827.55	659.30	417.95	126.40	8'500.00	0.00	0.00
Subvention cantonale (50%)	1'048.70	1'407.45	2'414.75	2'373.40	551.95	482.95	179.40	41.40	8'500.00	0.00	0.00
TOTAL RECETTES	**3'706.80**	**3'825.75**	**6'904.10**	**6'536.40**	**2'109.80**	**1'747.00**	**913.55**	**256.60**	**26'000.00**	**0.00**	**0.00**

DEPENSES NETTES	**10'327.60**	**10'505.80**	**19'018.40**	**17'964.10**	**5'899.30**	**4'872.55**	**2'582.55**	**729.70**	**71'900.00**	**0.00**	**0.00**

Bases de calcul	**Population**	**Dossiers**
Saint-Blaise	3122	76
Hauterive	2484	102
La Tène	4767	175
Le Landeron	4315	172
Cressier	1879	40
Cornaux	1497	35
Lignières	949	13
Enges	287	3
TOTAL	**19300**	**616**

Annexe 4